RESPONSE,

Pour les Curé, Marguilliers & Paroiſſiens de l'Egliſe de S. Eſtienne du Mont à Paris deffendeurs.

AV FACTVM,

Des Religieux & Abbé Coädiuteur de Saincte Geneuiefue demandeurs.

IL y a dix-ſept chefs de demandes formées par les Religieux de Saincte Geneuiefue.

I. Pour ordonner & diſpoſer au iour de la Feſte Dieu, de la Proceſſion de la Paroiſſe de Sainct Eſtienne.

II. Pour faire porter en ladite Proceſſion, le Sainct Sacrement conſacré en leur Egliſe, dans le Ciboire ou Soleil de ladite Abbaye.

III. Que le Curé & le Clergé de Sainct Eſtienne ſe rendront ledit iour dans l'Egliſe de Saincte Geneuiefue, & aſſiſteront à ladite Proceſſion, ſçauoir le Curé en ſon rang de Religieux, ſans Eſtolle, & ſon Clergé entre la Croix & leſdits Religieux.

IV. Que la Croix ſeule de l'Abbaye ſera portée en ladite Proceſſion, & ce par le Clerc de Sainct Eſtienne, en luy donnant pour ledit iour vne portion de Religieux.

V. Que leſdits Religieux tiendront le Chœur durant ladite Proceſſion, & l'vn d'eux portera le Baſton de Chantre, & commancera les Antiennes & Reſpons.

VI. Que les Marguilliers de S. Eſtienne entrans dans l'Egliſe de S. Geneuiefue quicteront les Baguettes & Verges dorées qu'ils ont accouſtumé de tenir en main, comme en d'autres Paroiſſes, durant le cours de ladite Proceſſion, & ne porteront autres marques d'auctorité & prerogatiue.

VII. Que leſdits Religieux eſtants inuitez d'aſſiſter aux enterrements des Paroiſſiens de S. Eſtienne, le plus ancien d'entre eux portera l'Eſtole, leuera le Corps, & fera les Ceremonies à l'excluſion du Curé.

VIII. Que leſdits Marguilliers de S. Eſtienne ne ſeront eſleus qu'auec l'Abbé, Prieur, ou ancien Religieux, & feront le ſerment entre leurs mains.

IX. Que les Comptes de la Fabrique de S. Eſtienne ſeront rendus par-deuant l'Abbé de ſaincte Geneuiefue, ou celuy qui ſera par luy commis.

X. Que lesdits Religieux choisiront le Predicateur du Caresme, suiuant la fondation de Frere Ioseph Foullon Abbé de Sainte Geneuiefue, & Curé Titulaire de sainct Estienne.

XI. Qu'ils donneront la Benediction aux Predicateurs de ladite Paroisse.

XII. Qu'ils auront la premiere place dans l'Oeuure de ladite Eglise lors des Predications.

XIII. XIV. XV. Qu'aux deux Festes du Patron, l'Abbé de Saincte Geneuiefue pourra faire l'Office dans l'Eglise de S. Estienne, & y mener tel nombre de Religieux qu'il voudra. Que le Prieur de ladite Abbaye pourra aussi aux mesmes iours prendre la place du Curé, & faire l'Office aux Premieres Vespres, Complies & Matines, assisté de deux Religieux Prestres pour porter les Chappes, & de deux ieunes Religieux pour porter les Chandelliers, & l'Abbé assister à la Procession qui se fait auant la Grande Messe en la ruë des Amendiers accompagné des plus anciens Religieux de ladite Abbaye tous en Chappes, apres les Prestres de S. Estienne, & celebrer la Messe *In Pontificalibus* en ladite Eglise de S. Estienne.

XVI. Qu'ils auront l'inhumation des Officiers & Seruiteurs de ladite Abbaye & de leurs enfans & domestiques, à l'exclusion du Curé de S. Estiēne.

XVII. Qu'ils commettront, auec le Curé de S. Estienne, l'vn des douze Prestres habituez en l'Eglise de S. Estienne, pour faire les Seruices fondez par Frere Philippes le Bel Abbé par contract du 10. Octobre 1556. & demandent l'indiquation ou le remploy de la rente de 200. liures baillée pour ladite fondation.

[margin: …cez ver. du trou- de 1639. …nscrit à …fin du …ctum des …fendeurs …g. 121.]

Toutes ces demandes sont venuës en suite du trouble violent & scandaleux fait par lesdits Religieux en l'année 1639. le iour de la Feste Dieu dans l'Eglise de S. Geneuiefue à la face du S. Sacrement, & de plusieurs autres contentions particulieres, qui auoient esté agitées és années precedentes; Le tout par l'ordre de Frere Charles Faure Abbé Coadiuteur de ladite Abbaye, lequel auec son esprit ambitieux inquiet & entreprenant à recherché toutes sortes d'occasions pour troubler l'ordre de ladite Procession, & l'estat de l'Eglise de S. Estienne: Et neantmoins pour ne point paroistre aucteur de ceste nouueauté, il veut par son Factum en rejetter la faute sur le sieur Badran Correcteur en la Chambre des Comptes, ancien Marguillier de ladite Eglise, & au tiltre du mesme Factum il a employé le nom de M. le Cardinal de la Roche Foucault, comme s'il auoit entrepris ceste instance, & pour vser des termes de la Loy, *Iniusta desperatione causæ, titulum & Eminentissimæ Priuilegia Dignitatis opposuit.*

[margin: …g. C. de …squ po- …itiorum …mina in …em præ- …duunt.]

Et neantmoins il n'y a que l'Abbé Coadjuteur, & les Religieux Reformez qui ont paru & sont compris aux Reiglemens de la presente Instance, & dans les Conferences & Assemblées qui ont esté cy-deuant faites pour

chercher les moyens d'accommodement, M. le Cardinal de la Roche-Foucault a tesmoigné ouuertement qu'il improuuoit & desaduoüoit la procedure desdits Religieux, & a dit plusieurs fois qu'il ne pretendoit rien au Spirituel de l'Eglise S. Estienne.

Et pour le fait dudit sieur Badran, c'est à tort que l'on veut engager son nom en cette affaire. Car par le procez verbal de 1638. fait en suite des entreprises des années 1635. 636. & 1637. il appert que le trouble desdits Religieux, a commancé cinq ans auant que ledit sieur Badran fust en charge, & depuis qu'il a esté esleu Marguillier, il n'a esté rien fait que suiuant les aduis & deliberations du Corps de la Paroisse, & les Successeurs dudit sieur Badran ont suiui ce qui auoit esté commancé de son temps par l'ordre des Paroissiens, pour la deffense necessaire des droicts & libertez de l'Eglise de S. Estienne. Tran la fin du Factum Pag. 117.

Au fonds lesdits Religieux sont demandeurs, & consequemment obligez de verifier leurs demandes, Et si on considere la qualité de leurs pretensions, ce sont autant de charges & seruitudes que l'on veut imposer sur l'Eglise de sainct Estienne, contre lesquelles les deffendeurs opposent la faueur de la liberté, & l'ordre du droict commun qui ne recognoist autres Superieurs des Eglises Paroissiales que les Euesques, *Omnes Basilicæ, secundum priorum Canonum Regulas, in eius potestate consistant, in cuius territorio positæ sunt.* Et pour cette raison Monsieur l'Archeuesque de Paris est interuenu en l'Instance pour vendiquer les deffendeurs, & s'opposer aux entreprises desdits Religieux. Et comme en ce point, les interests des deffendeurs sont communs auec ceux de Monsieur l'Archeuesque, Ils ont esté contraints en expliquant leurs defences, de remarquer aussi les droicts & prerogatiues dudit sieur Archeuesque sur la Paroisse de S. Estienne, non point pour s'arroger, comme on suppose les droicts Episcopaux : mais pource qu'en iustifiant comme ils ont fait, que ledit sieur Archeuesque est seul Superieur, Chef & Pasteur de ladite Eglise, cela destruit par vne consequence necessaire les demandes desdits Religieux. C'est pourquoy dans les Iugemens & Contracts dont sera parlé cy apres, faits entre l'Euesque de Paris & l'Abbé de saincte Geneuiefue touchant l'Eglise de S. Estienne, l'Euesque a traicté luy seul, tant pour soy que pour le Curé de sainct Estienne, & s'est reserué sur ladite Paroisse, *omne ius Episcopale seu Parochiale*, d'autant que les droicts de l'Euesque & du Curé sont communs & inseparables, en ce que les droicts Parochiaux appartenants aux Curez, sont emanez, & procedent originairement de la puissance Episcopale, & comme le Curé desert sa Paroisse soubs l'auctorité & en vertu de l'institution de l'Euesque, on peut aussi dire que l'Euesque exerce dans la Paroisse, ses droicts Episcopaux par l'ordre & le ministere du Curé.

Can. omnes Basilicæ quæst. tiré du I Concil. d'Orle.

Reste donc seulement à examiner les tiltres, par lesquels lesdits Religieux pretendent establir leurs demandes, asseruir à leur Abbaye, le Curé & la Paroisse de S. Estienne, & rauir à Monsieur l'Archeuesque de Paris, vne Eglise qui luy est acquise par le droict commun, par tiltres & par vne possession de plus de quatre siecles.

Les Religieux n'ont aucun tiltre particulier faisant mention de leurs pretensions : mais pour tiltres generaux, ils disent au commancement de leur Factum, qu'ils sont Superieurs, Curez Primitifs, Patrons, Fondateurs, & Seigneurs Temporels de l'Eglise de S. Estienne, & que le Curé d'icelle, fors en ce qui concerne l'administration des Sacremens, & le soing des Ames, est sujet à la Iurisdiction Spirituelle & Temporelle de l'Abbaye de S. Geneuiefue, Toutes lesquelles qualitez sont imaginaires, & contraires à la verité des pieces.

uperio- ue. Et premierement pour la pretenduë qualité de Superieurs, il y a nombre de Contracts, actes & iugemens qui iustifient, que lesdits Religieux n'ont autre droict que la simple & nuë presentation de la Cure, & que toute l'auctorité, superiorité & direction de la Paroisse, a tousiours appartenu à M. l'Euesque de Paris, à l'exclusion desdits Religieux, mesmes au temps que ladite Paroisse, en sa premiere naissance, estoit deseruie dans l'Eglise de S. Geneuiefue.

La Paroisse de S. Estienne a commencé au mesme temps que la Montagne de Ste Geneuiefue fut renfermée dans la Ville, bastie & habitée du temps du Roy Philippes Auguste enuiron l'an 1190. Et pource que les premiers habitans n'auoient point encore d'Eglise Paroissialle ils se retirerent pour vn temps, & par forme de precaire dans vne Chappelle de l'Eglise Abbatiale de Ste Geneuiefue, où les Religieux de ladite Abbaye, & auant eux les Chanoines Seculiers qui deseruoient la mesme Eglise, auoient accoustumé de faire administrer les Sacremens à leurs domestiques, qui demeuroient és maisons scizes és enuirons de ladite Abbaye sur la cime de la Montagne, au lieu appellé le Bourg de Ste Geneuiefue : Et de faict le Concordat du mois de Iuin 1202. fait entre l'Euesque de Paris & l'Abbé de Ste Geneuiefue, touchant ladite Paroisse de S. Estienne, porte expressement que l'Autel Paroissial estoit lors *intra Maiorem Ecclesiam* de Ste Geneuiefue : Ce qui donna sujet à vne premiere contention, sur ce que l'Abbé de Ste Geneuiefue vouloit se conseruer l'auctorité & les droicts Parochiaux, non pas dans toute l'estenduë de la Paroisse, comme il pretend aujourd'huy, ains seulement sur les habitans du Bourg de Ste Geneuiefue ; & au contraire l'Euesque de Paris soustenoit, qu'il auoit le droict de superiorité vniuerselle dans toute l'estenduë de ladite Paroisse, mesmes dans ledit Bourg de Ste Geneuiefue,

ranscrit à fin du f. ctum des ffendeurs g. 92.

qui auoit esté nouuellement renfermé dans la Ville. Pour raison dequoy lesdites parties s'estans pourueuës pardeuant le Pape Innocent 3. il y eust vne premiere Sentence rapportée au chap. *Olim 2. De Restit. spol.* qui debouta l'Euesque de la reintegrande par luy demandée, à faute (dit le texte) d'auoir rapporté la preuue de sa possession : Mais depuis l'instance du plein possessoire ayant esté instruite, sur les enquestes, & autres preuues rapportées de part & d'autre, par vne seconde Sentence du 24. Decemb. 1201. le Pape Innocent 3 adjugea, à l'Euesque de Paris, *omne ius Episcopale & Parochiale in tota Parochia de Monte*, mesmes dans ledit Bourg de Ste Geneuiefue. Transcripte à la fin du 1. Factum p. 87. Et les induction d'icelle p. 35. VI.

Il est vray que par ladite Sentence, la Paroisse fut declarée exempte des interdits & excommunications de l'Euesque, & l'institution du Curé ou Chappelain laissée ausdits Religieux : ce qui fut ainsi ordonné, non pour soustraire ladite Paroisse de la puissance de l'Euesque, veu que la mesme Sentence donne à l'Euesque, *Omne ius Episcopale seu Parochiale in tota Parochia*, ains à cause qu'au temps de ladite Sentence l'Autel Parochial estoit dans l'Eglise de Ste Geneuiefue, qui est exempte, & deserui par le mesme Chappelain qui auoit accoustumé d'estre commis par les Religieux, pour administrer les Sacremens à leurs domestiques: Et d'ailleurs cette exception qui est restrainte pour le fait des excommunications, & pour l'institution du Curé fait cognoistre que hors ces deux cas, l'Euesque auoit dés lors vne puissance vniuerselle sur toute la Parroisse. Et de plus sur la fin de la mesme sentence, on reserue à l'Euesque pour ces deux articles, ses droits au petitoire, *Ex his*, dit le Pape, *quæ super possessorio, in præsenti sunt iudicio deffinita nullum volumus circa quæstionem proprietatis praiudicium generari.*

Et depuis au lieu d'instruire le procés au petitoire, six mois apres, a esté fait ledit Concordat du mois de Iuin 1202. entre l'Euesque de Paris & l'Abbé de S. Geneuiefue, par lequel ladite Paroisse a esté sousmise absolument & indefiniement à l'auctorité de l'Euesque, *Omne ius* (dit il) *Episcopale seu Parochiale in tota Parochia de Monte habebit Episcopus.* Transcrit au 1. Factũ pag. 91. Et les inductions d'icelle p. 35. VIII.

Et pour le droict d'excommunication qui auoit esté excepté par ladite Sentence, il est aussi delaissé à l'Euesque par ledit Concordat, *Præsbyter*, (dit il) *qui illi Parochiæ Spiritualia pro tempore ministrabit, Parochianos ipsius Ecclesiæ ad mandatum Episcopi vel Archidiaconi vocabit, ligabit pariter & soluet, sed nec interdictos vel excommunicatos ab Episcopo, vel Archidiacono, vndecumque fuerint, in altari Parochiali recipiet aliquatenus ad Diuina.*

Et quant à l'institution du Curé, elle a esté conuertie par ledit Concordat en vne simple Presentation, qui appartient encores à present ausdits Religieux: Et c'est le seul droict qu'ils peuuent auoir en vertu dudit Concordat, & duquel ils ont joüy en ladite Paroisse; mesmes du temps que l'Autel Parochial estoit dans l'Eglise de Ste Geneuiefue.

Dans l'induction de cette piece, lesdits Religieux ont ozé mettre en faict, que M. l'Archeuesque de Paris tient de leur bien-faict & liberalité, le droict de superiorité qu'il exerce aujourd'huy sur ladite Paroisse de S. Estienne: Mais pour la decision du different qui se presente, il importe de peu à quel tiltre ladite Paroisse est sousmise à l'authorité de M. l'Archeuesque, puisque son droict est certain & constant par la propre confession desdits Religieux: Et neantmoins il y a de l'extrauagance de vouloir attribuer à la concession desdits Religieux, la puissance ordinaire & legitime de l'Euesque dans vne Paroisse de son Diocese, pource que chacun sçait que cette puissance a commencé dés la naissance de l'Eglise plus de 400. ans auant l'establissement de l'Ordre des Religieux de S. Augustin: Et d'ailleurs comment est-il possible que lesdits Religieux de Ste Geneuiefue ayent concedé à l'Euesque, la Superiorité de l'Eglise de S. Estienne, veu que six mois auparauant, le mesme droict auoit esté adjugé audit sieur Euesque, par la sentence du Pape Innocent III. & ce au possessoire, par forme de maintenuë: Ce qui monstre que ladite Paroisse dés sa naissance n'a iamais recogneu autre Superieur que son Euesque.

1. Factum pag. 15. VIII. Par ce Concordat *ab hac generalitate*, c'est à dire, de la puissance generale & vniuerselle de l'Euesque, on excepte vingt-six seruiteurs de ladite Abbaye: Mais cela regarde seulement le fait de la jurisdiction; & mesmes le Contract adjouste, que cette exemption n'aura point d'effect pour les causes de mariage, ny pour les femmes & familles desdits seruiteurs: Et d'ailleurs estant limitée à certains cas & à certaines personnes; cela fait cognoistre que hors le cas de ladite exception, la Paroisse & tous les Paroissiens de S. Estienne dépendent absolument de l'Euesque, à l'exclusion desdits Religieux.

On dit que par ledit Concordat, la Paroisse de S. Estienne est appellée Chappelle de S. Geneuiefue, & recogneuë appartenir ausdits Religieux; mais la piece fait foy du contraire.

Car pour le premier poinct, dans tout ledit Contract, l'Eglise de S. Estienne est qualifiée du nom de Paroisse, & la Chappelle de S. Geneuiefue dont il fait mention, doit estre necessairement rapportée à la Parroisse de S. Geneuiefue des Ardants, pource que ledit Contract porte que ladite Chappelle estoit seize dans la Cité.

Et quant à l'autre objection, encores que ladite Paroisse de S. Estienne fust en ce temps-là deseruie dans l'Eglise de S. Geneuiefue; neantmoins dans ledit Concordat, il n'y a vne seule clause d'où l'on puisse induire, que ladite Paroisse soit des dépendances de ladite Abbaye; & au contraire, le Contract conserue à M. l'Euesque de Paris, *Omne ius Episcopale seu Parochiale in tota Parochia.*

Et quand au commancemẽt duditConcordat,on explique les differends ſur leſquels on a tranſigé, on dit,que l'Eueſque dcParis & l'Abbé de S. Geneuiefue eſtoient en conteſtation : Premierement *de iure Parochiali in Parochia de Monte* ,& en ſecond lieu, *de Procurationibus quas in Parochialibus Eccleſiis Canonicorum de Monte petebat* : leſquelles Paroiſſes dépendantes de ladite Abbaye ſont toutes nommées ſur la fin dudit Concordat, & entre icelles il n eſt point parlé de l'Egliſe de S. Eſtienne. Et par le meſme Concordat il eſt dit, que les Paroiſſes dépendantes de ladite Abbaye doiuent à l'Eueſque vn droict de Procuration, qui eſt reiglé & abbonné par ledit Contract à quatre liures pariſis par an, & quand il parle du Curé de Sainct Eſtienne, *Ad Synodum*, dit-il, *veniet, nec tamen Circatam, vel Synodaticum reddet.* Ce qui marque que deſlors on eſt demeuré d'accord, que ladite Paroiſſe de S. Eſtienne n'appartenoit point auſdits Religieux, puis qu'elle eſt diſtinguée du nombre & de la condition des autres Paroiſſes, qui eſtoient de la dépendance de ladite Abbaye.

On dit que par vn Bref du Pape Honoré III. de l'an 1221. la Paroiſſe de S. Eſtienne eſt qualifiée par leſdits Religieux, *Parochia eorumdem*, & que dans vn acte du 10. Nouembre 1461. Pierre Abbé de S. Geneuiefue l'appelle *Capellam noſtram.* 1. Factum Pag. 17.

Mais de ce dernier acte, on n'en rapporte qu'vne coppie non ſignée, laquelle ne peut eſtre veritable, comme il ſera remarqué ſur le VIII. chef des demandes deſdis Religieux.

Et quant au Bref du Pape Honoré III. c'eſt vne piece ſecrete, faite au deſceu & en l'abſence de M. l'Eueſque de Paris, du Curé & des Marguilliers de S. Eſtienne, dans laquelle leſdits Religieux ont peu inſerer tout ce que bon leur a ſemblé : Et neantmoins il eſt fort difficile de s'imaginer que par ces mots, *Parochia eorumdem*, leſdits Religieux ayent entendu ſe dire Seigneurs & Superieurs de ladite Egliſe, veu que vingt ans auparauant, par le Concordat du mois de Iuin 1202.ils n'auoient retenu en ladite Egliſe, que la ſimple Preſentation de la Cure ; mais les termes ſuſdits ne ſignifient autre choſe, ſinon que la Paroiſſe de S. Eſtienne eſtoit en effect, la Paroiſſe de l'Abbaye, à laquelle les Domeſtiques & Officiers de la meſme Abbaye eſtoient ſubjects, comme il ſera remarqué cy-apres ſur le XVI. chef des demandes deſdits Religieux.

Il eſt vray qu'apres la ſuitte de trois ſiecles,leſdits Religieux s'eſtans perſuadez, qu'ils auoient droict de s'emparer de ladite Paroiſſe par droict de voiſinage & bien-ſeance , & que perſone n'auoit cognoiſſance de la Sentence du Pape Innocent III.ny du Concordat fait en execution d'icelle, ils firent vn nouueau procez touchant ladite Paroiſſe,& la vendiquerẽt cõme eſtant vn membre de ladite Abbaye, & conſequemment compriſe

dans l'Exemption d'icelle, pour raison dequoy s'estans pourueus aux Requestes du Palais, & par appel au Parlement de Paris, enfin par Arrest contradictoire du 21. Iuillet 1512. lesdits Religieux furent maintenus en possession de leurs droicts libertez, franchise & exemption pour tous les lieux scituez dans le circuit & closture de ladite Abbaye, à l'exception (porte l'Arrest) de l'Eglise Parochiale de S. Estienne, laquelle bien que comprise dans l'ancienne closture des murs de ladite Abbaye, est declarée sujete absolument à la puissance de l'Euesque, & ledit S. Euesque comme *Diocesain*, *Pasteur & Superieur* de ladite Eglise, maintenu en la possession des droits portez par ledit Arrest, & de tous autres concernant la Cure des Ames, & l'administration Spirituelle de ladite Paroisse.

Transcript à la fin du 3. Factum des deffendeurs pag. 98.

On veut prendre aduantage de ce que par ledit Arrest, les droicts de l'Euesque sont restraints à la Cure des Ames. Et neanmoins cette obseruatiõ est inutile, pource que la Procession du Sainct Sacrement, & la pluspart des autres droicts dont lesdits Religieux font demande, regardent absolument la Cure des Ames, & le Spirituel de ladite Paroisse: Et d'ailleurs cette restriction a esté faite pour excepter de la puissance de l'Euesque, le Temporel de ladite Paroisse, non point en faueur desdits Religieux, ains seulement pour en laisser l'administration aux Marguilliers de ladite Eglise, & la jurisdiction & cognoissance au Iuge seculier.

Et si l'on veut considerer les actes de possession, les deffendeurs ont produit deux actes de Visites de ladite Eglise S. Estienne, faits és annees. 1551. & 1585. par lesquels Freres Philippes le Bel, & Ioseph Foulon qui ont esté successiuement Abbez de S. Geneuiefue, & en mesme temps Curez Titulaires de S. Estienne, ont souffert en ladite qualité de Curez, les visitations & remonstrances de M. l'Euesque de Paris, & presenté requeste audit S. Euesque en qualité de Superieur de ladite Eglise. Et quand il a falu reconcilier les Cœmetieres & autres lieux dependans d'icelle Eglise qui auoient esté pollus, auctoriser les Confrairies, reduire les Fondations, reigler les retributions des Messes, ordonner sur la police de l'Eglise, & le changement du Seruice, pouruecoir au retranchement & reparations des Cœmetiers, Consacrer & Dedier ladite Eglise, & faire publier les Indulgences enuoyees par le Pape, le tout a esté fait de l'auctorité de M. l'Euesque de Paris à l'exclusion desdits Religieux.

Transcripts à la fin du premier Factum, pag. 104. 105. & 112.

En la production des deffendeurs B, C, & D.

On dit que quand les Marguilliers de S. Estienne ont fait des acquisitions, & accepté des Fondations, ils ont requis le consentement de l'Abbé de S. Geneuiefue. Mais de cinq cens Fondations, & autant d'autres Contracts qui ont esté faits en l'Eglise de S. Estienne depuis quatre Siecles; il ne s'en trouue que trois de ceste qualité, ausquels Freres Philippes le Bel Abbé de S. Geneuiefue a esté appellé: Mais il estoit aussi Curé de

2. Factum, pag. 43 & 48.

S. Estienne : Et d'ailleurs sa presence estoit necessaire en ces trois Contracts. Car le premier, c'est le Contract de la Fondation du 10. Octobre 1556. dont il a fourny les deniers: L'autre du mois de Feurier ensuiuant, c'est vn Contract de constitution qui contient l'employ des deniers de ladite Fondation, dont ledit le Bel s'estoit reserué la joüissance sa vie durant. Et le troisiesme concerne la Fondation d'vne Messe faite à la charge que le Chappellain seroit aggreé par l'Abbé de S. Geneuiefue, lequel a esté appellé audit Contract, pour tesmoigner qu'il acceptoit la charge qui luy estoit commise.

Si l'on s'est retiré par deuers lesdits Abbez, lors qu'il a fallu accroistre l'Eglise de S. Estienne, c'est qu'ils estoient proprietaires & Seigneurs Censiers du fonds dont on auoit besoing.

On veut prendre aduantage de ce qu'en vne Assemblée de la Paroisse touchant le changement de l'Office en l'Eglise de S. Estienne, on auoit proposé d'en parler à l'Abbé de S. Geneuiefue: Mais cela est demeuré sans execution, & la requeste & ordonnance de M. l'Euesque qui est interuenuë sur ce sujet, iustifie que cela a esté fait de son auctorité, sur la requeste du Curé & des Marguilliers, sans l'ordre & le consentemẽt dudit Abbé. 1. Factum; Pag. 50. Transcript enfin du 1. Factum, Pag. 113.

Quand deffunct M. de Brichanteau a beny le petit Cœmetiere de S. Estiennne, il l'a fait comme Euesque, auec la permission de l'Ordinaire, & non en qualité d'Abbé, d'autant que ce droict dépend de l'Ordre & de la puissance Episcopale.

Lesdits Religieux produisent quelques actes & memoires, faisans mention qu'autres fois ils ont pretendu sur la Cure de S. Estienne vingt liures de rente, & sur la Fabrique vne liure de cire vermeille; Mais quand ils auroient la premiere rente comme Patrons & Presentateurs de la Cure, & la seconde comme Seigneurs fonciers, ainsi qu'il est porté par lesdits extraits & memoires, cela ne feroit aucune consequence pour les droicts dont est question : Et neantmoins l'vn & l'autre article est demeuré aux termes d'vne simple pretension; Car lesdits Religieux n'ont esté iamais seruis ni recognus desdites pretenduës redeuances. Et au contraire par le Contract de 1491. fait entre lesdits Religieux & les Marguilliers de S. Estienne, il est fait mention qu'il n'estoit deub à ladite Abbaye par la Cure de S. Estienne que dix sols parisis de rente, qui furent lors amortis. 1. Factum; pag. 412. & 46. Transcript enfin du 1. Factum, pag. 94.

Ils alleguent encores que le Curé de S. Estienne ne doit aucun droict de Procuration : Ce qui est veritable; mais cette exemption ne procede pas du priuilege de ladite Abbaye, car par le Concordat du mois de Iuin 1202. toutes les Cures dependantes de la mesme Abbaye sont sujectes à ce droit de Procuration : mais ledit Concordat a deschargé de cette prestation la Cure de S. Estienne, à cause qu'elle s'est trouuée renfermée dans 1. Factum; Pag. 35. IX.

la closture de la Ville, d'autant que ce droict n'a esté estably que pour soulager la despense que les Euesques sont obligez de faire en leurs Visites : & dans l'vsage, & par les Arrests des Cours Souueraines il n'a iamais esté leué sur les Curez de ceste ville, ny des autres villes Episcopales.

Et partant, il faut demeurer d'accord que le droict de Superiorité pretendu par lesdits Religieux sur l'Eglise de S. Estienne est purement imaginaire, & qu'ils n'en ont ny tiltre ny possession.

Curez Primitifs.

Et pour ce qui concerne la pretenduë qualité de Curez Primitifs, elle n'est en vsage que pour les Cures où il y a des Vicaires perpetuels, & est extraordinaire en l'ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin qui deseruent les Cures en personne, cõme Prieurs-Curez: Et aussi les deffendeurs rapportent plus de cent actes faits auec lesdits Religieux pour ladite Paroisse de S. Estienne, par lesquels ils ont donné au Curé de S. Estienne le tiltre de Curé & de Prieur Curé, & dans toutes les pieces produites de part & d'autre, il ne s'en trouue vne seule dans laquelle lesdits Religieux ayent pris cette pretenduë qualité de Curez Primitifs.

1. Factum, pag. 35. III. Soubs A, B, C, D, E, G, & I.

On dit que lesdits Religieux ioüissent des Dixmes des heritages sciz à Grenelle, qui dependent de la Paroisse de S. Estienne, & qu'ils payent les Decimes pour le Curé de ladite Paroisse.

Mais la plus ancienne quittance desdits Decimes que l'on rapporte, est de l'an 1633. & s'il s'en trouue de plus anciennes, il faut que ce payement commun des Decimes pour l'Abbaye & pour la Cure de S. Estienne ait commencé du temps que les Abbez de S. Geneuiefue ont retenu entre leurs mains la Cure de S. Estienne: Et depuis que ces deux Benefices ont esté possedez separement, l'Abbé & le Curé de S. Estienne qui craignoiẽt en diuisant leurs Decimes, de donner cause à vne surtaxe, se sont accommodez ensemble, en telle sorte, que moyennant le delaissement fait à l'Abbaye de la ioüissance des Dixmes de Grenelle, l'Abbé s'est chargé de payer les Decimes pour le Curé de S. Estienne, & de luy fournir encores par chacun iour vne portion de Religieux, lequel accommodement qui n'est que momentanée, & pour autant de temps que l'on trouuera bon de l'entretenir, ne peut rien adiouster ny diminuer aux droicts & prerogatiues des deux Eglises.

En la production des deffendeurs I, 6. piece.

Et quand on voudroit accorder ausdits Religieux ceste qualité de Curez Primitifs, qui a esté iusques à present incogneuë, & les admettre en ceste qualité à la Procession du S. Sacrement, ils seroient obligez de marcher sous la Banniere, la Croix & le Ciboire de S. Estienne, & se ioindre au Clergé & au corps de ladite Paroisse, pource que la qualité de Curé Primitif, n'est point considerable hors la Paroisse.

Et d'ailleurs chacun sçait que la qualité de Curé Primitif ne peut

donner autres droicts & aduantage, que ceux qui ont esté reseruez audit Curé Primitif par vn tiltre particulier, ou par vne possession legitime & prescripte : Et de fait la Sentence & l'Arrest donnez au profit du Chapitre de S. Marcel contre le Curé de S. Hypolite, qui sont en la production desdicts Religieux, n'ont adiugé audit Chapitre autres droicts que ceux desquels il estoit en possession actuelle. Or de tous les droicts pretendus par lesdicts Religieux sur la Paroisse de S. Estienne, ils n'en ont, ni tiltre ni possession, & au contraire le Concordat de l'an 1202. fait au temps de la naissance de ladite Paroisse de S. Estienne, ne reserue à leur profit, que la simple Presentation de la Cure, & fait cognoistre que toutes leurs pretensions sont friuoles & temeraires.

Lesdits Religieux taschent d'insinuer par leur Factum, que la Cure de S. Estienne n'est qu'vne simple Obedience & Commission dependante de ladite Abbaye : mais ils n'ont osé former ceste demande, d'autant qu'il y a dans l'instance, plus de deux cents actes, qui iustifient que ladite Cure est vn benefice perpetuel, & que depuis quatre siecles & plus, elle a esté perpetuellement deseruie par des Curez Titulaires, & eux-mesmes ont produict vn acte de Presentation fait par leur Abbé à M. l'Euesque de Paris dés l'année 1444. d'vn Religieux de leur Maison, pour estre pourueu de ladite Cure en tiltre. *En la production des demādeurs sous C, 10. piece.*

Lesdits Religieux prennent aussi le tiltre de Patrons & Fondateurs de ladite Eglise de S. Estienne : mais il est certain par la disposition Canonique au Can. *Eleutherius* 18. *quæst.* 2. & au chap. *Præterea. De iure Patron.* que les Patrons n'ont autres droicts & prerogatiues que celles qui ont esté par eux retenuës expressement lors de la fondation des Eglises. Et partant, quand lesdits Religieux seroient veritablement Patrons & Fondateurs de l'Eglise de S. Estienne, ils ne pourroient demander que la simple Presentation de la Cure, comme estant en effet, le seul droict qui leur a esté reserué par le Concordat de l'an 1202. fait au temps de l'establissement de ladite Paroisse. ***Patronage & fondation.***

Et neantmoins ceste question est inutile, d'autant que lesdits Religieux ne monstrent point qu'ils ayent donné le fonds, ni rien contribué pour la construction & dotation de ladite Eglise : Et au contraire, les deffendeurs ont iustifié par escrit que le fonds de leur Eglise a esté achepté, & les bastiments & accroissements d'icelle faits aux despens des Paroissiens. *En la production des deffendeurs soubs I.*

Il est vray que par le Bref du Pape Honoré III. de l'an 1221. dont a esté parlé cy-dessus, les Religieux de S. Geneuiefue ont demandé permission de faire bastir l'Eglise Parochiale de S. Estienne, hors l'enclos de leur Abbaye : Mais pource que, par le Concordat du mois de Iuin 1202. il auoit esté conuenu que l'Euesque ne pourroit sans le consentement desdits Re- *1. Factum, pag. 37. II.*

ligieux, ny lesdits Religieux sans le consentement de l'Euesque, faire construire vne nouuelle Eglise Parochiale, par ledit Bref, le Pape a r'enuoyé à l'Euesque, la Requeste desdits Religieux, lesquels n'ont point voulu communiquer ce qui a esté fait & ordonné par l'Euesque en execution de ce Bref, pour ce qu'il est croyable, que l'Euesque a reietté leur Requeste, & empesche la construction qu'ils vouloient faire de ladite Eglise Parochiale, à l'effect de se rendre maistres de ladite Eglise, & faire reuiure leurs anciennes pretensions dont ils auoient esté deboutez par ledit Concordat, & par la sentence du Pape Innocent III.

Mais ladite Paroisse a esté premierement bastie, & depuis accreuë & mise au point où elle se void auiourd'huy, aux despens des seuls Paroissiens. Et ceste verité est confirmée par vn contract de Bail à rente de l'an 1491. fait entre l'Abbé & les Religieux de S. Geneuiefue, & les Marguilliers de S. Estienne, touchant l'accroissement de leur Eglise, dans lequel quand on parle des premiers bastiments de ladite Eglise Parochiale, on ne dit point qu'elle appartienne ausdits Religieux, ny qu'elle ait esté par eux construicte, & au contraire toutes les clauses dudit contract portent, que c'est l'Eglise des Marguilliers & de la Paroisse, & ensuite on adiouste que les Marguilliers de S. Estienne ioüiront des lieux y mentionnez, *comme de leur chose & appartenances de leur Eglise*, qui est vne marque euidente qu'elle a esté fondée & construite à leurs despens.

Seigneurs temporels.

Et quant à la qualité de Seigneurs temporels prise par lesdits Religieux, il est vray que l'Eglise de S. Estienne est bastie dans la censiue, fief & Iustice desdits Religieux; mais cette circonstance ne leur peut donner autre prerogatiue, sinon de marcher les premiers à la Procession entre les Seculiers & Paroissiens; & comme en cela *funguntur vice Laïcorum*, il est inoüy & sans exemple, qu'vn Seigneur Iusticier ait iamais pretendu d'ordonner & disposer de la Procession du S. Sacrement, d'Officier aux Festes du Patron, d'inhumer les corps de ses Iusticiables, & de faire les autres fonctions contenuës en leurs demandes à l'exclusion du Curé.

Iurisdiction Temporelle & Spirituelle, sur le Curé de S. Estienne.

Et pour ce qui concerne la personne de Frere Martin Cytolle Curé de S. Estienne, lesdits Religieux ont supposé & publié par leur Factum, que ledit sieur Cytolle veut secoüer le joug de Religieux; mais ils font paroistre en cela leur aigreur & mauuaise foy: car chacun sçait, & lesdits Religieux sont eux-mesmes contraints d'aduoüer cette verité en vn autre endroit de leur Factum, que ledit sieur Cytolle a tousiours gardé fort exactement son habit & son vœu de Religion, & n'a iamais desnié que comme Religieux, il ne soit subiet à la Iurisdiction de Monseigneur le Cardinal de la Roche-foucault son Abbé; mais cela ne peut donner ausdits Religieux aucune authorité sur ladite Paroisse. Car premierement par les

termes

termes du Concordat du mois de Iuin 1202. la Cure de S. Estienne n'est point affectée necessairement aux Religieux de S. Geneuiefue, & peut estre possedée par d'autres persones, & par le Reiglement de la Reforme de ladite Abbaye, qui a esté confirmé par le Pape, & authorisé par Lettres patentes du Roy, verifiées au grand Conseil, lesdits Religieux ont esté declarez incapables de deseruir & tenir aucunes Cures: Et quand ladite Cure de S. Estienne, seroit tousiours entre les mains d'vn Religieux de S. Augustin, lesdits Religieux de S. Geneuiefue sont contraints de recognoistre eux-mesmes, qu'en ce qui regarde les droits & les fonctions de ladite Cure, le Curé d'icelle n'a point d'autre Chef & Superieur que M. l'Archeuesque de Paris, & les Arrests donnez auec Frere Iacques le Febure, & Iacques Comtesse, les 24. Decembre 1424. & 10. Auril 1510. n'ont rien prejugé contre cette proposition. *Factum, p. 35.*

Et partant il faut conclurre, que lesdits Religieux n'ont aucun tiltre general ny particulier de leurs demandes.

Et si l'on veut examiner la possession, il est inoüy que lesdits Religieux ayent iamais ordonné ny disposé de la Procession du S. Sacrement, au iour de la Feste-Dieu en la Paroisse de S. Estienne. Mais c'est vn droit purement Episcopal, & la disposition de ladite Procession est tousiours demeurée à M. l'Archeuesque de Paris, & sous son authorité, au Curé de ladite Paroisse. *1. Chef des demandes desdits Religieux.* *Factum p. 12. & 16.*

Lesdits Religieux disent, que c'est la Procession de l'Abbaye: & à cette fin ils se seruent d'vn certificat du 17. Ianuier 1505. & de l'extrait d'vn Registre de la Paroisse, qu'ils appellent l'Ordre de la Procession de l'an 1573. qui est le premier acte faisant mention de la jonction des deux Eglises.

Mais ledit certificat est vne piece informe, qui peut auoir esté fabriquée apres coup. Et d'ailleurs elle est de nul effect en ce qu'elle vient de persones affidées, qui ont engagé volontairement leur foy sans ordonnance & assignation precedente, & sans serment prealable. Et si on considere les personnes desnommées audit certificat, & les faits dont ils ont deposé, c'est le Curé du village de Brueil, dont l'Abbé de S. Geneuiefue est Seigneur, vn autre Prestre, vn Aduocat, quatre Bouchers, & vn Cordonnier, qui rapportent outre le fait susdit quantité d'autres choses contraires à la possession & à la verité des pieces produites en cette instance, mesmes d'vn contract & transaction faite pardeuant Notaires le 7. Iuillet 1506. entre l'Abbé & les Religieux de S. Geneuiefue, & Frere Estienne Comtesse lors Curé dudit S. Estienne, touchant les droits de la Cure de S. Estienne. *Factum p. 41.* *Transcrit à la fin du Factum. 95.*

Et quant à l'extrait & Ordre de la Procession de l'an 1573 l'induction que l'on en tire est contraire au texte de la piece; car elle porte expressément que c'est la Procession de la Paroisse, & que l'Abbé & les Religieux de S.

Geneuiefue affiſtent à ladite Proceſſion, & l'Ordre de la meſme Proceſſion de l'an 1609. parle auſſi de la Proceſſion & de la Croix de S. Eſtienne, & auſſi c'eſt le S. Sacrement conſacré en la Paroiſſe, qui a eſté porté en ladite Proceſſiō, par les Preſtres d'icelle, ſous vn Daix appartenant à la Fabrique de ladite *Egliſe*, le *Daix* porté par des Paroiſſiens, les Marguilliers ont aſſiſté & pris place aux quatre coins du Daix, ayans en main des Verges dorées pour marque de leur authorité, les Preſtres de S. Eſtienne ont offert l'encens aux Stations, & chanté les Antiennes & Reſpons meſmes dans ladite Egliſe de S. Geneuiefue, & ne s'eſt iamais veu en ladite Proceſſion autre Croix & Banniere que celles de la Paroiſſe. Ce qui monſtre que c'eſt en effect la Proceſſion de la Paroiſſe, & que toute l'authorité & direction, & les prerogatiues d'icelle ſont demeurées au Curé, & à l'Egliſe de ſainct Eſtienne.

Leſdits Religieux veulent prendre aduantage de certains extraicts pris ſur les Regiſtres de leur Pitancerie, qui font mention que depuis l'an 1596. frere Ioſeph Foulon a fait donner des retributions en argent à des Preſtres, ſçauoir à deux pour auoir porté la Croix, à quelques-vns, pour auoir porté le Sainct Sacrement, & à d'autres ſans auoir exprimé la cauſe, mais les originaux deſdits Regiſtres ſont ſans ordre, & ſans ſignature, & à la premiere inſpection d'iceux, il eſt aiſé de iuger qu'il y a pluſieurs additions faictes apres coup; & neantmoins il ne ſe trouue vn ſeul deſdits Regiſtres faiſant mention de la Croix de Saincte Geneuiefue : & ſuppoſé qu'ils ſoient veritables, les ſommes y mentionnees doiuent eſtre conſiderees, comme des gratifications volontaires faictes par ledit Foulon Curé, aux Preſtres de ſa Paroiſſe, qui ne peuuent donner aucun aduantage à ladite Abbaye, attendu meſme que les deffendeurs ont fait voir en leur production, que de temps immemorial, les Preſtres qui ont porté le Sainct Sacrement en la Proceſſion de la Feſte-Dieu, ont eſté ſtipendiez annuellement par les Gouuerneurs, & des deniers de la Confrairie du S. Sacrement de la Paroiſſe. Et par la Declaration faicte à la requeſte deſdits Religieux par Maiſtre Iean Mordant, à preſent Vicaire de S. Paul, & cy-deuant habitué à S. Eſtienne: il eſt fait mention qu'il a pluſieurs fois aydé à porter le S. Sacrement en ladite Proceſſion de la Feſte-Dieu, ſans auoir receu aucun ſalaire ou retribution de la part deſdits Religieux. Pour le faict du Soleil ou Ciboire, & de la Saincte Hoſtie, il eſt conſtant par tous les interrogatoires deſdits Religieux & des Curé, Preſtres & Paroiſſiens de S. Eſtienne produits par leſdits Religieux, que depuis qu'il y a eu en l'Egliſe de S. Eſtienne vn Soleil digne de ceſte ceremonie, meſme durant les vingtcinq annees dernieres, auant & depuis la Reforme de ladite Abbaye, on n'a veu en ladite Proceſſion du S. Sacrement autre Hoſtie, Soleil & Ciboire que celuy de S. Eſtienne.

[..]t. chef. [..]. Factum, p. 17.

Et pour ce qui concerne la ionction des Clergez des deux Eglises, & l'ordre que le Curé & les Prestres de S. Estienne doiuent tenir en ladite Procession, lesdits Religieux ont produit vn ancien Chartulaire ou Registre de leur Abbaye de l'an 1381. qui contient fort exactement, & par le menu l'ordre & les ceremonies qui auoient accoustumé d'estre gardées en la Procession du S. Sacrement de l'Eglise de S. Geneuiefue [au] iour de la Feste-Dieu, & lequel neantmoins ne fait aucune mention du Curé, ny des Prestres de S. Estienne, laquelle circonstance qui est tres importante & considerable n'eust point esté obmise, si en ce temps-là lesdites Eglises n'eussent fait qu'vne seule & mesme Procession. III. Chef.

Mais tout l'aduantage que lesdits Religieux veulent tirer dudit Registre consiste en ce qu'il porte que les Abbé & Religieux de S. Geneuiefue faisoient la Procession par leur terre. Et au contraire ceste remarque fait cognoistre que chacune Eglise faisoit sa Procession separée, d'autant que la Procession de S. Estienne a tousiours passé par les ruës sainct Iacques, sainct Iean de Latran, sainct Iean de Beauuais, des Anglois, Galande & du Feurre, & vers le paué, & les grands Degrez, qui ne sont point de la censiue & Iustice de ladite Abbaye.

Mais enuiron l'an 1573. Frere Ioseph Foulon qui estoit Abbé de saincte Geneuiefue, & Curé titulaire de S. Estienne, ayant fait trouuer bon à ses Parroissiens de receuoir à leur Procession les Religieux de ladite Abbaye, afin que comme chef de l'vne & l'autre Eglise, il peust conduire conioinctement les deux Clergez d'icelles. Il est vray que depuis ce temps, les Prestres de la Parroisse, & les Religieux de Saincte Geneuiefue se sont ioincts ensemble en ladite Procession du S. Sacrement au iour de la Feste Dieu.

Mais le temps qui a couru iusques au deceds dudit Frere Ioseph Foulon arriué en 1607. n'est point considerable, parce qu'ayant tousiours retenu entre ses mains la Cure de S. Estienne, c'est en ceste qualité de Curé qu'il a ordonné de ladite Procession, & qu'il s'est donné l'authorité auec le consentement de ses Parroissiens d'y admettre lesdits Religieux.

Et si depuis ladite annee 1607. en laquelle a cessé l'abus de tenir conioinctement l'Abbaye & la Cure, on a trouué bon de continuer par souffrance la mesme possession, ce qui a esté fait innocemment de part & d'autre, par vn pur sentiment de deuotion, ne peut induire pour l'aduenir vne obligation perpetuelle & necessaire, mesme lors que l'on void que les nouueaux Religieux de Saincte Geneuiefue veulent faire profit de tout, pour asseruir le corps de la Parroisse à des subiections ausquelles leurs predecesseurs n'auoient iamais pensé. Ioinct que depuis ladite an- Factum, pa. 15.

nee 1607. iuſques au iour du trouble arriué en 1639. il ne ſe trouue que trente-deux annees d'interualle qui n'eſt pas vn temps ſuffiſant entre Eccleſiaſtiques, pour former vne preſcription complete, ſans laquelle vne ſimple poſſeſſion ne peut donner à des Religieux vn droict qui ne leur appartient point originairement. Et auiourd'huy les choſes ſont reduites à ce poinct, que pour eſtablir la paix & l'vnion entre les deux Egliſes, il eſt neceſſaire qu'elles faſſent ſeparément leurs Proceſſions, comme il a eſté obſerué de tout temps au iour de l'Octaue de la Feſte Dieu, & a eſté practiqué pour le iour de la Feſte-Dieu, auant l'an 1573. & depuis cinq ans, ſans trouble ny confuſion. Car les violences & entrepriſes deſdits Religieux obligent les deffendeurs de ſe deffier de toutes leur actions & propoſitions, & comme il eſt impoſſible de pouruoir par vn reiglement à toutes les difficultez qui peuuent ſuruenir, s'il falloit aſſembler à l'aduenir les deux Egliſes pour ladite Proceſſion du S. Sacrement, on verroit tous les ans quelque nouueau ſubiect de contention, deſordre & ſcandale.

Et au reſte leſdits Religieux n'auront point ſubiect de ſe plaindre, quād ſuiuant l'obligation de leur vœu, ils demeureront renfermez dans leur Cloiſtre pour y faire leur Proceſſion: Et puis que par les articles de leur Reforme ils ont abandonné la conduite des Cures dependantes de leur Abbaye afin de maintenir entr'eux auec plus de circonſpection l'obſeruance de la diſcipline religieuſe, ils ne deuroient point rechercher auec tant d'opiniaſtreté de paroiſtre en la Proceſſion d'vne Egliſe, en laquelle ils n'ont aucun droict, parmi tant de ſeculiers de l'vn & l'autre ſexe.

Et au contraire M. l'Archeueſque de Paris receuroit vn notable preiudice en ſes droicts, ſi leſdits Religieux eſtoient auctoriſez par Arreſt de faire la Proceſſion auec la Parroiſſe de S. Eſtienne qui eſt ſubiecte abſolument & immediatement audit Sieur Archeueſque: & plus encores ſi en ceſte ſolennité annuelle & ordinaire, le Conſeil donnoit à l'Abbé de S. Geneuiefue, comme il pretend, le pouuoir de faire monſtre par les rues meſme hors le deſtroict de ſa Iuſtice temporelle, de ſa Mitre, & de ſes autres habits Pontificaux dont l'vſage ne luy a eſté concedé que dans l'enclos de ſon Abbaye, & leſquels il n'a droict de porter ailleurs, ſinon lors de la ceremonie extraordinaire de la deſcente de la Chaſſe de S. Geneuiefue.

On demeure d'accord que quād les deux Egliſes ont eſté vnies enſemble, le Clergé de la Parroiſſe a ſuiui la Croix, & permis que les Religieux & l'Abbé de S. Geneuiefue ayent marché les derniers, qui eſt pour l'ordinaire le rang plus honorable és Proceſſions. Mais il eſt conſtant que l'Abbé n'a iamais entrepris de porter la Chaſuble, qui eſt neantmoins l'ornemēt ordinaire duquel les Chefs de chacune Egliſe, meſme les Eueſques ſont re-

uestus en ceste ceremonie en laquelle on fait vne commemoraison publique & solennelle du S. Sacrement de l'Autel, mais il s'est contenté d'vne simple Chappe, pource qu'en effect il n'estoit point le Chef de la Procession.

Et d'ailleurs chacun demeurera d'accord qu'en la Procession du S. Sacrement la place d'honneur est celle qui approche de plus prés le Daix, & par ceste raison en toutes les autres Eglises ceux qui ont la conduite & la preseance en ladite Procession, portent eux mesmes, ou suiuent immediatement le S. Sacrement. Et d'autant qu'en la Procession de S. Estienne les Religieux de S. Geneuiefue ont desiré marcher les derniers, on a esté cōtrainct d'y establir vn ordre tout particulier, & au lieu qu'és autres Eglises le Clergé precede le S. Sacrement, en la Parroisse de S. Estienne depuis que les Religieux de S. Geneuiefue ont commencé d'assister à ladite Procession, le S. Sacrement a esté porté en teste dudit Clergé de S. Estienne, afin de luy donner par ce moyen l'aduantage de la preseance par dessus l'Abbé & les Religieux de S. Geneuiefue.

Pour le faict particulier du Curé de S. Estienne, il est vray que quelquefois il a pris son rang de profession dans le corps desdits Religieux afin de les conuier par ceste deference de ne point faire difficulté de se sousmettre & ioindre à la Procession de sa Paroisse. Mais en d'autres annees mesmes lors que Messieurs les Nonces qui ont leur Hostel dans le destroit de ladite Paroisse, ont assisté à ladite Procession, le Curé de S. Estienne a pris son rang auec ledit Sieur Nonce immediatement apres le Daix. Ce qui suffist pour conseruer son droict & sa possession, & fait cognoistre que quād il a pris vn moindre rang, ceste soubmission estoit volontaire, & que comme Superieur & Chef de ladite Procession, il s'est donné telle place que bon luy a semblé.

Lesdits Religieux demandent que ladite Procession marche sous la IV. Chef
Croix seule de S. Geneuiefue, laquelle pretension est contraire à la posses- 1. Factum p. 18 & 65.
sion, car l'on n'a iamais veu en ladite ceremonie autre Croix que celle de la Paroisse, & lesdits Religieux auoüent eux mesmes que c'est le Clerc de S. Estienne qui a porté la Croix en ladite Procession, mais ils disent qu'il se seruoit de la Croix de S. Geneuiefue, ce qui n'est ny veritable ny vraysemblable, mais par l'ordre de ladite Procession de l'an 1609. qui a esté extraict sur les Registres de S. Estienne, & par quantité d'autres actes produits par les defendeurs, il est fait expresse mention que l'on a tousiours porté en ladite Procession la Croix seule de S. Estienne.

Pour le cinquiesme chef, par lequel lesdits Religieux insistent à tenir V. Chef.
le Choeur pendant le cours de ladite Procession, & que l'vn d'eux porte 1. Factum 19.
le Baston de Chantre, & commence les Antiennes & Respons: C'est aussi

vne pretension nouuelle, car comme c'est la Procession de la Paroisse, le Chant est tousiours demeuré au Clergé de S. Estienne : Et pour ce qui concerne le Baston de Chantre, les ordres & Registres de ladite Procession faits és annees 1573. & 1609. n'en font aucune mention : & lesdits Religieux ont esté contraints de recognoistre par leurs interrogatoires, qu'auant l'annee 1616. il ne s'estoit veu aucun Baston Cantoral en leur Eglise.

VI. Chef 1. Factum p. 19. Pour les Bastons dorez que les Marguilliers de S. Estienne ont accoustumé de porter aux quatre coings du Daix durant le cours de la Procession, mesme dans l'Eglise de S. Geneuiefue, cet vsage est commun à plusieurs autres Eglises, & est fort ancien en ladite Eglise S. Estienne, comme il appert par les ordres & Registres de ladite Procession, és annees 1537. & 1609.

Lesdits Religieux ont produit les Interrogatoires de certains Prestres & Paroissiens de S. Estienne qu'ils ont fait ouyr sur certains faicts & articles : mais il y a double nullité esdites Interrogatoires : l'vne, en ce qu'ils ont esté requis & rendus auant que l'affaire eust esté retenue au Conseil, & l'autre en ce que les particuliers qui ont esté ouys, ne furent iamais parties en l'instance, qui est vn tesmoignage tout euident de leur practique & collusion, d'autant qu'ils n'estoient point obligez de subir lesdits Interrogatoires, comme il a esté iugé par Arrest du Conseil du mois de Iuillet 1640. Et neantmoins quand ils seront conferez auec celuy du Curé de S Estienne, & auec l'acte & Declaration faite par deuant Notaires à la requisition de l'Abbé de S. Geneuiefue par Maistre Iean Mordant & Laurent Rodigon Prestres, qui contient exactement l'ordre qui a esté de tout temps obserué en ladite Procession du S. Sacrement, le Conseil recognoistra que les pretensions desdits Religieux sont autant de nouueautez & entreprises qu'ils veulent faire sur les droicts de la Paroisse.

VII. Chef 1. Factũ p. 21 La septiesme demande, concernant les conuois & enterrements esquels lesdit Religieux estans inuitez, veulent porter l'Estole, & faire les autres ceremonies à l'exclusion du Curé, est encore plus extraordinaire, car la sepulture est vn droict Curial & Parochial, auquel lesdits Religieux ne peuuent rien pretendre, puis que par la sentence du Pape Innocent III. de l'an 1201. par le Concordat de l'an 1202. & par l'Arrest de l'an 1512. tous les droicts Parochiaux de l'Eglise S. Estienne sont demeurez à l'Euesque pour en faire la fonction & exercice par le ministere du Curé à l'exclusion desdits Religieux. Et dans l'vsage tant s'en faut que lesdits Religieux ayent iamais pensé à faire demande de ce droict, au contraire on a produit quantité d'actes qui iustifient que le Curé de S. Estienne a

En la productiõ des deffendeurs sous E.

fait sans contredit toutes les fonctions Curiales mesme pour les sepultures priuatiuement ausdits Religieux : & si quelquefois lesdits Religieux ont leué les corps de quelques vns de leurs Officiers, ils ne l'ont iamais entrepris qu'auec la permission du Curé de S. Estienne, lequel a tousiours fait auec son Clergé les conuois & enterrements de personnes laïques decedees dans ladite Abbaye comme estans du nombre des Paroissiens

Pour le regard de l'assistance à l'eslection des Marguilliers & la reception du serment, on veut se seruir d'vn Arrest du 3. Iuillet 1399. qui a rendu à l'Abbé de S. Geneuiefue vn Marguillier que l'Euesque de Paris auoit fait mettre en ses prisons : mais ce particulier n'estoit pas Marguillier de la fabrique de S. Estienne, ains du nombre des 26. seruiteurs de ladite Abbaye dont il est parlé dans le Concordat du mois de Iuin 1202. l'vn desquels porte le nom de *Matricularius*. VIII. *Chef* 1. Factum p. 20. 32.

Dans vn acte du 10. Nouembre 1461. Pierre Abbé de S. Geneuiefue a enoncé que l'institution des Marguilliers de S. Estienne luy appartenoit, mais on ne rapporte qu'vne copie non signee de cette piece qui a esté fabriquee apres coup, & pour monstrer qu'elle n'est point veritable, c'est que par icelle on dit que la collation de la Cure de S. Estienne appartenoit audit Abbé, & qu'il a donné gratuitement aux Marguilliers de S. Estienne vne portion de l'Infirmerie de ladite Abbaye pour accroistre leur Eglise : & neantmoins il est constant que les Abbez de S. Geneuiefue n'ont iamais eu ni pretendu depuis le Concordat de l'an 1202. que la simple presentatiō de ladite Cure, & non la collation d'icelle : & pour le fait de l'infirmerie les defendeurs ont iustifié que par vn cōtract de l'an 1491. qui sont 30. ans apres l'acte dont il s'agist, lesdits Marguilliers ont pris à rente d'vn autre Abbé le mesme fonds que l'on a supposé par ledit acte auoit esté donné & concedé à la fabrique de S. Estienne, & par là on peut iuger quelle foy on peut adiouster à la copie dudit acte. Transcrit à la fin du 1. Factū p. 94.

On rapporte encores deux actes de 1537. & 1538. faisans mention que F. Philippes le Bel, Abbé de S. Geneuiefue a assisté à l'eslection des Marguilliers de ladite Eglise, & que les Marguilliers esleus ont presté le serment.

Mais ledit le Bel estoit de slors pourueu de la Cure de S. Estienne, & c'est en ceste qualité qu'il a esté appellé à l'eslection desdits Marguilliers, & qu'il a receu leur serment. Et neantmoins pour le faict de ladite prestation de serment, ces deux actes n'ont point eu de suite, comme aussi ceste pretension est extraordinaire contre le droict commun, & l'vsage obserué de tout temps en l'Eglise de S. Estienne, & aux autres Paroisses de ceste ville, & condamnee par Arrest du Parlement de Paris du 2. Decembre En la production des

defendeurs aux pieces adiouſt ces 1539. qui a fait deffenſes aux Marguilliers des Paroiſſes, comme eſtans adminiſtrateurs laïques de faire le ſerment entre les mains d'aucunes perſonnes Eccleſiaſtiques, non pas meſmes des Eueſques & des Curez.

IX. Chef I. Factum p. 21. On ne peut auſſi monſtrer que leſdits Religieux ayent iamais aſſiſté à la reddition des comptes de la fabrique de S. Eſtienne, mais ceſte demande eſt fondee, *Primò*, ſur la copie non ſignee d'vn pretendu acte de Pierre Abbé de S. Geneuiefue du 10. Nouembre 1461. qui ne peut faire foy pour les raiſons remarquees contre le precedent chef de demande: *Secundò*, ſur vn pretendu acte de notorieté du 17. Ianuier 1505. qui a eſté pareillement deſtruit ſur le premier chef deſdites demandes: *Tertiò*, ſur vn compte de l'an 1554. que l'on dit auoir eſté rendu par deuant F. Philippes le Bel Abbé: mais en ce temps-là ledit le Bel, eſtoit auſſi Curé de S. Eſtienne, & eſt neceſſaire qu'il ait aſſiſté audit compte en ladite qualité de Curé, d'autant que hors que ledit le Bel, & Frere Ioſeph Foulon ſon ſucceſſeur qui ont eſté Curez de S. Eſtienne, il ne ſe trouue qu'aucun Abbé ou Religieux de S. Geneuiefue ayent eſté appellez à l'audition des comptes de ladite Paroiſſe.

1 Factũ p. 55

X. Chef I. Factum p. 21. & 78. Pour le choix du Predicateur du Careſme on produit vn contract du mois de Ianuier 1602. par lequel F. Ioſeph Foulon Abbé de S. Geneuiefue a donné à la fabrique de la Paroiſſe vne ſomme 2400. liur. pour faire vn fonds de 200. liur. de rente deſtinee par le meſme contract à la retribution du Predicateur de Careſme, à la charge que de deux Predicateurs qui ſeroient preſentez par chacun an par les Marguilliers de ladite Egliſe, l'Abbé Foulon & ſes ſucceſſeurs Abbez Religieux Profez de l'Abbaye de S. Geneuiefue auroient la faculté de choiſir celuy que bon leur ſembleroit.

Le reuenu de ceſte ſomme ne ſuffit pas à preſent pour payer le quart de ce que l'on donne tous les ans au Predicateur du Careſme. Et de plus le choix dudit Predicateur n'eſt pas reſerué indifferemment à tous les Abbez de S. Geneuiefue, ains ſeulement à ceux qui ſeroient Profez de la meſme Maiſon, laquelle qualité ne ſe rencontre point en la perſonne de Fr. Charles Faure: & ce qui met ce poinct hors de toute difficulté, c'eſt que le choix dudit Predicateur qui appartient auſdits Marguilliers ſous l'auctorité & par la conceſſion de Meſſieurs les Eueſques de Paris, n'a peu eſtre transferé valablement à vne tierce perſonne ſans l'adueu & auctorité deſdits Sieurs Eueſques. Et auſſi il ne ſe trouuera point que depuis ledit contract F. Ioſeph Foulon & ſes ſucceſſeurs Abbez ayent vſé de ce droict qui eſt à preſent preſcript.

XI Chef. I. Factũ p. 21 L'onzieſme demande concerne la benediction des Predicateurs en la Paroiſſe de S. Eſtienne, qui eſt vn droict nouueau à l'eſgard deſdits Religieux

gieux duquel ils n'ont iamais iouy,&au contraire les deffendeurs ont iustifié que le Curé de S.Estienne est en possession de dôner la benediction ausdits Predicateurs mesmes dans l'Eglise de S.Geneuiefue, lors qu'il y a conduit sa Paroisse en Procession,car comme la charge de la predication appartient à l'Euesque,& que par la sentence du Pape Innocent 3 de l'an 1201.& le Concordat de l'an 1202.on a conserué à l'Euesque à l'exclusion desdits Religieux, mesme au temps que la Paroisse de S. Estienne estoit deseruie dans l'Eglise de S Geneuiefue *omne ius Episcopale, seu Parochiale in tota Parochia de Monte*, il n'y a que l'Euesque,& en son absence le Curé de S. Estienne qui puisse legitimement donner la benediction aux Predicateurs de ladite Paroisse.

Pour la premiere place demandee par lesdits Religieux dans l'œuure de l'Eglise de S.Estienne ils n'ont aussi ni titre ni acte du possession, ni aucune qualité qui leur puisse donner ceste prerogatiue. XII. chef. I. Factum p. 22.

Et en ce qui concerne l'office des deux Festes du Patron de l'Eglise de S.Estienne,on se sert d'vn extraict de Registre de l'an 1573 qui fait mention que la vigile de la Feste de S. Estiêne au mois d'Aoust,les Religieux de S.Geneuiefue tenoient le Choeur, & chantoient les Vespres & Matines: mais c'estoit en vn tems auquel F. Ioseph Foulon Abbé estoit Curé & en ordonnoit ainsi que bon luy sébloit. Depuis son decez & long têps au parauant on n'a point veu lesdits Religieux en ladite Paroisse, & est cõstant par les propres interrogatoires desdits Religieux, que depuis leur reforme, & mesme depuis l'an 1608 c'est à dire de tout le temps de leur cognoissance lesdits Religieux ne se sont iamais presentez pour faire l'Office en ladite Paroisse. XIII. XIV. & XV. chef I. Factum p. 23. & 64.

Et pour le fait particulier de l'Abbé,il est vray que du temps que F. Ioseph Foulon estoit Abbé de S. Geneuiefue,& Curé de S.Estienne,il a officié plusieurs fois aux Festes du patron en ladite Eglise, mais il l'a fait en qualité de Curé,& non comme Abbé de S.Geneuiefue. Et depuis que la Cure & l'Abbaye ont esté en diuerses mains, Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut,& Monsieur Brichanteau son predecesseur n'ont dit que deux fois en ladite Eglise S. Estienne la Messe Parochiale aux Festes du Patron,& ce apres en auoir esté inuitez par honneur, non point comme Abbez, ains à cause de leur dignité Episcopale, comme en d'autres annees Messieurs les Cardinaux Bichi & Bani ont fait le semblable lors qu'ils residoient en ceste ville en qualité de Nonces de sa Saincteté: Et durant l'Office lesdits Seigneurs de la Rochefoucaut & de Brichanteau ont esté assistez par les Diacre, Sousdiacre & autres Prestres de la Paroisse, & non par aucun Religieux de S. Geneuiefue, lesquels n'eussent manqué de prendre part en ladite ceremonie, s'il eust esté question d'vn droict appartenant à ladite Abbaye.

XVI. chef. 1. Factum p. 24. En la production des deffendeurs sous B. La seiziesme demande regarde les conuois & enterrements des personnes laïques demeurantes en ladite Abbaye, ce qui est facile à regler: car si on considere l'vsage & la possession, les deffendeurs ont iustifié par escrit, que les seruiteurs & domestiques, & les autres seculiers residans en ladite Abbaye ont tousiours esté considerez, comme Paroissiens de S. Estienne, qu'apres leurs deceds leurs corps ont esté leuez sans contredit par le Curé & les Prestres de S. Estienne, que les nepueux de defunct Monsieur de Brichanteau precedent Abbé, & les autres enfans des personnes mariees residantes dans ladite Abbaye ont esté baptisez sur les Fonts de S. Estienne: Et lors qu'à la Feste de Pasques Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut a desiré administrer la Communion à ses Officiers & domestiques, il en a pris la permission du Curé de S. Estienne. Et en l'annee 1642. les Prestres de S. Estienne ont encores administré le Viatique, & l'Extreme Onction à vn domestique dudit Seigneur Cardinal de la Rochefoucaut qui estoit malade dans son Hostel Abbatial.

Et mesmes les Abbez de S. Geneuiefue se sont recognus subjects à ladite Paroisse, car Monsieur de Brichanteau, & Fr. Ioseph Foulon precedents Abbez ont receu lors de leurs deceds les derniers Sacrements, sçauoir ledit Sieur de Brichâteau par les mains du Curé, & ledit F. Ioseph Foulon par celles de Maistre Denis Dauiau Vicaire de ladite Eglise, & Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut & les precedents Abbez & les persones seculieres demeurantes dans l'enclos de ladite Abbaye, mesmes le Sieur Morests Receueur dudit Seigneur Cardinal de la Rochefoucaut, ont presenté le Pain benist à leur tour en l'Eglise de S. Estienne. Ce qui monstre que le Curé de S. Estienne a droict d'exercer toutes les fonctions Curiales dans l'enclos de ladite Abbaye.

Et dautant qu'en l'annee 1640. il y eust des violences & excez commis sur le subiect de l'enterrement de l'enfant du nommé Petit Sommellier de Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut, & Portier de ladite Abbaye, on demande de part & d'autre reparation de l'iniure que chacun dit luy auoir esté faite. Mais les informations faites de l'authorité du Lieutenant criminel, & les Decrets par luy donnez, sçauoir d'adiournement personnel contre Fr. Charles Faure & de douze Religieux, & de prise de corps contre aucuns de leurs seruiteurs, font assez cognoistre de quelle part vient le trouble & la violence, & que lesdits Religieux ne peuuent s'exempter de rendre au Curé & aux Prestres de S. Estienne la satisfaction qui leur est deuë.

XVII. chef. 1. Factum p. 55. La derniere demande concerne la fondation de certaines Messes faicte par F. Philippes le Bel Abbé de S. Geneuiefue & Curé Titulaire de S Estienne le 10. Octobre 1556.

Mais à cause que par le contract de ladite fondation, la retribution de chacune Messe auoit esté taxee à 3. sols, & que partie du fonds a esté employé en rentes sur l'Hostel de ville qui ont souffert de grãds dechets & retranchements, ceste fondation a esté conuertie en vne Messe haute qui se dit encores à present tous les Dimãches par le Vicaire de S. Estiẽne à 7 heures du matin, auec vne Collecte particuliere pour le repos de l'ame du Fondateur, & est estrange que lesdits Religieux osent se plaindre de ce changement de fondation, veu qu'ils ont eux mesmes supprimé dans leur Eglise depuis leur reforme, plus de soixante fondations faictes par nos Rois, & par ledit feu Abbé Foulon.

Monsieur DIRVAL *Rapporteur.*